



PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Bureau Prévention des Risques

**Arrêté du 20 SEP. 2019
portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur le
bassin versant du SOR**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et ses articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté N°A07314D0548 du 20 octobre 2014 de l'autorité environnementale, portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application des articles R122-17-II et R122-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 relatif à la prescription de la révision du PPRi sur le bassin versant du SOR et l'arrêté préfectoral de prorogation en date du 20 mai 2019;
- Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la décision N° E18000184/31 du 9 novembre 2018 du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de la composition de la commission d'enquête de la révision du PPRi sur le bassin versant du SOR ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du PPRi sur le bassin versant du SOR ;
- Vu l'avis favorable à l'approbation de la révision du PPRi sur le bassin versant du SOR assorti d'une réserve et de deux recommandations, émis par la commission d'enquête dans les conclusions de son rapport en date du 6 mars 2019 et les conclusions complétées en date du 29 mars 2019 ;
- Vu le rapport du directeur départemental des territoires pour le préfet du Tarn, relatif à la demande d'approbation du PPRi sur le bassin versant du SOR en date du 16 septembre 2019;

Considérant que la révision du PPRi sur le bassin versant du SOR approuvé le 13 novembre 2008, était nécessaire pour homogénéiser les PPRi du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Castres-Mazamet, affiner la cartographie avec la précision des nouveaux outils géomatiques, prendre en compte les modifications d'écoulement, la présence ou la disparition d'enjeux, intégrer les éventuels événements nouveaux et les éventuelles nouvelles connaissances des événements passés ;

Considérant que la commission d'enquête dans son rapport et conclusions en date du 6 mars 2019 et dans ses conclusions complétées en date du 29 mars 2019 émet une réserve qui porte sur l'effectivité du respect des vérifications des demandes de requalification ou de précision de limites de la zone inondable sur lesquelles le porteur de projet s'est engagé dans sa réponse au pré-rapport de la commission d'enquête ;

Considérant que la commission d'enquête dans son rapport et conclusions en date du 6 mars 2019 et dans ses conclusions complétées en date du 29 mars 2019 émet une recommandation quant à l'amélioration de la cartographie au 1/ 5000 des secteurs pour lesquels le porteur de projet s'est engagé à le faire dans sa réponse au pré-rapport de la commission d'enquête ;

Considérant que la commission d'enquête dans son rapport et conclusions en date du 6 mars 2019 et dans ses conclusions complétées en date du 29 mars 2019 émet une recommandation quant à la reformulation de certains articles du règlement afin d'en faciliter la compréhension ;

Considérant que la réserve est levée suite aux vérifications de terrain effectuées par le bureau d'études et aux explications à l'attention des maires annexées au rapport du directeur départemental des territoires en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que les recommandations sont levées par la réalisation de cartes supplémentaires à l'échelle demandée et la reformulation des articles du règlement du PPRi du bassin versant du Sor ;

Considérant que ces éléments ont été pris en compte dans le rapport de présentation pour l'approbation du PPRi du bassin versant du Sor produit par le directeur départemental des territoires du Tarn en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que les modifications et ajouts ne mettent pas en cause l'économie générale du plan soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Sor est approuvé. Les pièces du dossier prévues à l'article R562-3 du code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Sor concerne les communes suivantes : **Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet-sur-Sor, Cammazes (les), Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Naves, Palleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-les-Prés, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle, Viviers-les-Montagnes.**

Article 3 : Une copie du plan sera notifiée aux maires des communes visées à l'article 2 et aux présidents de la communauté d'agglomération Castres-Mazamet, de la communauté de communes Sor et Agout et de la communauté de communes du Lauragais Revel Sorèzois

Article 4 : Conformément à l'article R562-9 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn ainsi que dans la « Dépêche du Midi » rubrique « annonces légales ».

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 6 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Tarn, dans les mairies citées à l'article 2 et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article précédent

Article 7 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Sor, servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, sera, conformément à l'article L-153-60 du code de l'urbanisme, annexé au document d'urbanisme par le maire de chacune des communes citées à l'article 2 ou par le président de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'établissement des documents d'urbanisme dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'approbation du PPRi.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Tarn, ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite*) ;

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le

20 SEP. 2019

Le Préfet, •

Jean-Michel MOUGARD